

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction de l'administration pénitentiaire
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Circulaire relative à la mise en oeuvre à la Direction de
l'administration pénitentiaire du parcours d'accès aux
carrières de la fonction publique d'Etat (PACTE)**

DAP 2006 – 3091 RH4/18-05-2006

NOR: JUSK0640071C

PACTE

Destinataires

Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer - Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire - Directeur du service pour l'emploi pénitentiaire

TEXTES SOURCES :

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat
Décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Circulaire du ministère de la Fonction publique du 14 septembre 2005 relative à la mise en oeuvre du contrat dénommé PACTE

- 18 mai 2006 -

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration pénitentiaire va très prochainement mettre en place au titre de l'année 2006 des recrutements pour les corps suivants : adjoints administratifs et adjoints techniques.

Les postes offerts dans le cadre de ces recrutements sont répartis de la manière suivante :

- adjoints administratifs : 8 postes
- adjoints techniques : 5 postes

Les dates des opérations relatives à ces recrutements sont portées sur les calendriers ci-joints.

I - CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Ces recrutements sont ouverts aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V). En conséquence, toute personne ayant au moins le baccalauréat ou diplôme équivalent ne peut postuler.

L'âge des candidats s'apprécie à la date limite du dépôt des dossiers.

- Pour les postes offerts aux corps d'adjoints administratifs, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique). Ils doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la signature du contrat.

- Pour les postes offerts aux corps d'adjoints techniques, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique). Ils doivent être de nationalité française. Les personnes en instance d'acquisition de la nationalité sont informées que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la signature du contrat.

II- CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent impérativement déposer leur candidature, selon le corps concerné, au plus tard aux dates fixées dans les calendriers susvisés à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » disponible à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile précisant notamment leur parcours antérieur et, le cas échéant, leur expérience,
- un curriculum vitae,
- éventuellement une lettre de motivation.

III- CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SELECTION

La commission nationale est composée d'au moins trois membres. Elle comporte nécessairement :

- un membre désigné parmi les personnels des organismes publics concourant au service public de l'emploi (ANPE, mission locale d'insertion professionnelle, AFPA, etc...)
- un représentant du Directeur de l'administration pénitentiaire,
- une personnalité compétente extérieure à l'Administration pénitentiaire qui en assure la présidence

En outre, cette commission siègera à la Direction de l'administration pénitentiaire.

III- ORGANISATION DE LA SELECTION

Les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont seuls compétents pour recueillir et vérifier si les candidats remplissent les conditions d'âge et de niveau de formation. Ils transmettront seulement les dossiers recevables au bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection qui, au terme de cet examen, établit la liste des candidats sélectionnés pour l'audition.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois concernés. En application de la circulaire citée en référence, la commission peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique. Il s'agit d'éviter l'exercice du grand oral de culture générale en centrant les questions sur l'expérience personnelle et professionnelle des candidats.

La durée de l'audition est fixée à quinze minutes.

IV- TYPE DE RECRUTEMENT APRES SELECTION

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficie d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé le cas échéant et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps concerné.

Enfin, les conditions de rémunération, de tutorat ainsi que le contenu de la formation feront l'objet d'une prochaine circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur de l'administration pénitentiaire

Claude d'HARCOURT